

puis Colbert, animait la politique économique de la France.

Mais, pas plus que les choses de la politique pure, celles de l'économie politique n'échappent à la discussion. Livrées à des savants controversés entre des écoles rivales, les doctrines qui ont prévalu dans ces derniers temps n'ont pas encore, aux yeux de quelques-uns, ce caractère de fixité, de certitude, qui pourrait les mettre à l'abri de toute réaction.

Il s'ensuit que l'importance d'un conseil appelé à donner son avis sur ce qui touche aux grands intérêts du commerce est allée toujours croissant. Jamais elle ne fut plus grande qu'aujourd'hui, où le pays est appelé à faire face aux lourdes charges que lui a léguées une guerre désastreuse, et où la nécessité de trouver de nouvelles ressources se complique de la difficulté de ne point tarir les sources vives de la prospérité nationale.

Il semblerait qu'à mesure que les affaires commerciales prenaient un plus grand développement, qu'elles devenaient l'élément principal de la richesse du pays, le conseil, qui était la représentation la plus élevée et la plus directe des intérêts du commerce, devait voir se perfectionner son organisation, acquérir une importance plus grande et exercer une influence de plus en plus incontestable.

C'est le contraire qui eut lieu.

Aux termes de l'ordonnance royale de 1819, le conseil du commerce se composait de membres nommés directement par le roi et de membres désignés par les chambres de commerce. Ces derniers formaient la majorité. L'élément électif dominait, il donnait aux intérêts commerciaux la garantie d'une libre et sérieuse représentation.

Sous le gouvernement de Juillet, une nouvelle ordonnance intervint, en date du 29 août 1831. Elle modifiait la composition du conseil en augmentant le nombre des membres désignés par les chambres de commerce les plus importantes, telles que celles de Paris, Lyon, Marseille, Rouen, etc. Le principe de la désignation par les intérêts n'était pas atteint, il recevait, au contraire, une extension nouvelle par une représentation plus justement proportionnelle.

L'Empire ne pouvait respecter une institution si libérale. Le pouvoir personnel s'était violemment substitué à un régime de libre discussion; son action ombreuse devait se faire sentir partout. Soit qu'il ne voulût point laisser subsister un conseil consultatif indépendant à côté de la représentation nationale, amoindrie jusqu'à l'asservissement, soit qu'il crût déjà les projets économiques qu'il devait accomplir plus tard, dès 1833 un décret impérial rapportait l'ordonnance de 1831.

Il organisait un conseil dont les membres, en partie choisis dans les grands corps de l'Etat, en partie parmi les notables du commerce et de l'industrie, étaient tous nommés par le chef de l'Etat.

Dès ce moment, le conseil de commerce perdait toute indépendance, il cessait de représenter les intérêts qu'il avait mission de défendre. Il devenait un rouage inutile d'une politique ne sachant conserver seulement les corps représentatifs qu'à la condition qu'ils représentaient le bon plaisir et le caprice du chef de l'Etat. On eut soin de former le nouveau conseil d'hommes dévoués aux doctrines économiques alors en faveur auprès du pouvoir. On avait ainsi la certitude que ses avis ne seraient jamais une entrave ni un embarras.

Le Gouvernement actuel aurait pu, s'inspirant des principes libéraux qui sont la sauvegarde des intérêts matériels du pays, aussi bien que des intérêts moraux, proposer un retour à la loi de 1831, ou, tout au moins, saisir l'Assemblée d'une loi dans laquelle on eût respecté les principes posés par la Restauration et le gouvernement de Juillet. Il n'en a rien fait. Il a préféré appliquer le décret de 1833. Le *Journal officiel* a récemment publié un décret du Président de la République nommant les membres du conseil supérieur du commerce. Suivant jusqu'au bout les errements du régime auquel il empruntait cette législation, le Gouvernement, peut-être sans s'en rendre compte, est tombé dans le même excès que l'Empire.

Il a composé le nouveau conseil des partisans les plus acharnés de sa politique économique, sans tenir compte du vote par lequel l'Assemblée a marqué sa répugnance pour toute nouvelle évolution ayant un caractère de réaction contre l'état économique du pays dans ces dernières années.

La même faute commise à vingt ans de distance par deux pouvoirs procédant d'origines si différentes, s'inspirant de doctrines si opposées, n'est-elle pas la preuve la plus évidente que ce n'est jamais impunément qu'on viole les principes qui font la garantie des peuples libres, quels que soient d'ailleurs les hommes que les événements ou la confiance du pays a placés à la tête des affaires.

Le plus vulgaire bon sens montre que celui qui a besoin de conseils ne saurait choisir lui-même des conseillers, alors surtout qu'il peut avoir des vues différentes de celles des intéressés. Telle est la doctrine que l'Assemblée nationale a consacrée dans la loi sur le conseil d'Etat. Elle ne saurait, sans se déjuger, en admettre d'autre en ce qui touche le conseil supérieur du commerce. Il lui appartient d'assurer à des intérêts si considérables une représentation réelle. Elle le peut et le doit, d'autant mieux que le conseil dont il s'agit est purement consultatif. Puisqu'il ne peut émettre que des avis ou des vœux, il faut au moins qu'il le puisse faire dans des conditions d'incontestable compétence, de complète indépendance.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de prendre en considération le projet suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. Il est établi près du Gouvernement un conseil supérieur du commerce. Ce conseil, placé dans les attributions du ministre du commerce, sera présidé par lui.

Il est composé de :

Quinze membres de l'Assemblée nationale nommés par l'Assemblée, réunie dans ses bureaux (un membre par bureau) ;

Du président ou d'un délégué des chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille,

Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Lille, Roubaix, Nancy, Troyes, Nîmes, Montpellier, Saint-Etienne, Avignon.

Le conseil nomme son vice-président.

Art. 2. Le conseil tient une session annuelle dont le ministre fixe l'époque et la durée, sans préjudice des convocations extraordinaires que le ministre peut ordonner.

Art. 3. Le conseil donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Gouvernement, et notamment sur les projets de lois concernant les tarifs des douanes, sur les projets de traités de commerce et de navigation, sur le système des encouragements aux grandes pêches maritimes, sur les questions de colonisation et d'émigration.

Il délibère et émet des vœux sur les propositions de ses membres et sur celles qui lui sont soumises par les chambres de commerce.

S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil pourra entendre les personnes qu'il saura devoir éclairer, il pourra même, s'il en est besoin, procéder à des enquêtes avec l'autorisation du ministre.

Art. 4. Les ministres auront entrée au conseil et pourront y déléguer des commissaires pour y exposer sur les questions sur lesquelles le conseil sera appelé à délibérer, fournir les explications de détail et les documents nécessaires.

Art. 5. Les dispositions du décret du 2 février 1833 sont rapportées.

Informations-Nouvelles

Il ne faut pas s'exagérer les nouvelles publiées par quelques-uns de nos confrères sur l'état du marché Bazaine. Sa santé est visiblement altérée, mais elle est loin d'inspirer les inquiétudes qu'on se plaît à répandre.

On nous signale, dit l'*Union*, un grand tumulte qui aurait eu lieu avant-hier durant la séance du Synode protestant, à Paris. On croit à l'imminence d'une scission officielle d'ici à peu de jours, tant l'irritation causée par la lutte des chefs libéraux et des chefs orthodoxes est grande.

Nous exposerons les faits lorsque les journaux protestants nous auront fait connaître le procès-verbal de la séance.

La démocratie du Var a tenu dimanche dernier ses grandes assises, à la façon des anciens Francs, dans la forêt de la Chartreuse-Montreux. Onze omnibus et trente-sept voitures avaient le matin amené de Toulon les états-majors des comités radicaux. Il s'agissait de banqueter, de discourir, et de sauver la patrie en général et le Var en particulier. Un blâme énergique a été prononcé contre trois députés, MM. Charles Brun, Dréo et Laurier, convaincus d'aristocratie, de tiédeur et de cléricalisme. Ils ont trompé les espérances des frères et amis, il n'auront plus leurs suffrages, et l'on s'est préoccupé du choix de trois citoyens candidats pour les prochaines élections. Le remplacement du préfet devra être exigé du gouvernement. On estime à plus de trois mille le nombre de délégués qui ont figuré dans cette ridicule et dangereuse comédie.

Nous avons parlé dans notre dernière chronique des démarches du gouvernement italien en vue du prochain conclave. Un journal qui aime les nouvelles à sensation, le *Gaulois*, a annoncé très-sérieusement que le Pape avait écrit à Mgr. Dupanloup, pour le prier de son intention de rassembler le conclave à Rome, si le gouvernement italien le permettait. On ignore au *Gaulois* que le conclave se réunit après la mort d'un Pape et pour nommer son successeur. Un autre journal, du même acabit, l'*Eclair*, a découvert que la place de *Cardinal de Paris* était vacante, depuis la mort de Mgr. Morlot. Sans étudier la composition du collège cardinalice, ce qui ne serait certainement pas difficile, l'*Eclair* aurait pu se rappeler que dans ce siècle-ci seulement, plusieurs archevêques de Paris, Mgr. de Quélen, Mgr. Affre, Mgr. Siboux, Mgr. Darboy, n'ont pas été cardinaux.

Un autre chroniqueur, n'a pas su comprendre la différence qu'il y avait entre les institutions congréganistes et les séminaristes ; parlant de la discussion relative aux exemptions du service militaire, il a cru que M. Chesnelong plaiderait pour les séminaristes. Que voila des lecteurs bien renseignés. Enfin, dans la discussion au Reichsrath, de la loi contre les jésuites, le commissaire fédéral a dit que les rédemptoristes et les frères étaient affiliés aux jésuites ; mais ici on peut se demander si l'erreur n'est pas volontaire.

Un nouveau projet de chaussette militaire vient d'être définitivement arrêté au ministère de la guerre par la commission d'habillement. Le *soutier national* a fait son temps et sera remplacé par le brodequin de M. Deschamps, de Nîmes.

Des expériences officieuses avaient été déjà faites au camp de Satory. Elles ont réussi. Le ministre de la guerre a ordonné un essai officiel dans deux régiments appartenant au 4^e et 3^e corps de l'armée de Versailles.

Le nouveau brodequin, de la hauteur d'une demi-botte, est ouvert sur le côté interne. Il se ferme au moyen d'un lacet à demeure qui permet, sans que l'homme ait besoin de le passer ou de l'enlever des œillets, de fixer la chaussure très-rapidement.

L'inconvénient qui subsiste toujours des matières étrangères pouvant s'introduire dans le pied et le blesser quand le soldat court dans la boue et dans la neige, serait supprimé si l'on adoptait le perfectionnement, proposé par un officier supérieur du corps d'é-

tat-major. Il consiste en une simple bande de cuir mou qui fermerait l'ouverture pour former comme une façon de demi-botte.

Le *Courrier de France* dit qu'il est question d'une interpellation que déposerait M. Heintjens au sujet du renversement de la statue de M. Billault, à Nantes.

Le bureau de l'Agriculture de Washington publie un premier rapport sur les cotons, d'après lequel la culture présente une augmentation de 2 1/2 0/0 ; mais la plante est en retard.

On estime qu'avec une belle saison le produit de la récolte pourra égaler celui de la dernière campagne.

La Banque nationale Belge a réduit le taux de son escompte à 3 1/2 0/0.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 19 juin.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures 45 minutes.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le comte Joubert, président de la Commission du compte-rendu spécial des séances parlementaires, demande l'urgence en faveur du projet relatif à la publicité des travaux de l'Assemblée et notamment à la confection d'un compte-rendu spécial des séances.

L'urgence est mise aux voix et déclarée. M. Tallou, au nom du 14^e bureau, vient rendre compte de la récente élection de l'Yonne. M. Paul Bert a obtenu la majorité relative. En conséquence, le 14^e bureau conclut à la validation de cette élection.

Ces conclusions sont adoptées et l'élection est validée. (Applaudissements à gauche.) Reprise de la seconde délibération sur le projet de loi relatif au recrutement.

M. de Choiseul combat le volontariat d'un an. Il ne faut pas, dit-il, qu'on puisse séparer l'armée en deux classes, il ne faut pas qu'on puisse dire : Voici les riches, voici les pauvres.

M. Dahirel. — Nous avons déjà entendu cela.

M. H. de Choiseul. — Sans doute, mais l'argument est bon et je trouve utile de le reproduire. L'orateur poursuit en disant que le volontariat d'un an désorganiserait l'armée et conclut à sa suppression.

M. A. Desjardins, au nom de la commission, prend la défense de l'article 54 et trouve que les modifications apportées par la commission doivent donner satisfaction. En effet, dit-il, pour les volontaires comme pour les autres membres de l'armée, l'égalité est complète devant le règlement en temps de guerre. D'ailleurs, les conditions imposées aux volontaires d'un an excluent toute idée d'un privilège.

Adoption de l'article 54. M. Benoist d'Azy demande que le bénéfice de cet article soit étendu aux élèves de l'école des mineurs d'Alais.

M. Béchamont, au nom de la commission, répond que la loi a voulu faire droit à des jeunes gens qui avaient subi des examens d'une difficulté réelle, mais que le fait de se d'être exact pour les élèves des écoles des mineurs d'Alais.

L'amendement Benoist d'Azy, mis aux voix, est rejeté.

M. le général Robert demande qu'on accorde la même facilité de l'engagement volontaire d'un an aux élèves sortant des écoles libres, mais supérieures de l'agriculture.

M. de Chasseloup-Laubat, rapporteur, prie l'Assemblée de ne pas ajouter de nouvelles catégories d'engagés d'un an à celles qui ont été adoptées par la commission.

L'orateur énumère le nombre des bacheliers, d'élèves des différentes écoles régionales chaque année après de sérieux examens et conclut en disant que 7,322 jeunes gens environ se trouvent dans le cas de bénéficier de l'article 54, mais que de ce chiffre il faut déduire les fils de veuves et autres dispenses, ce qui réduit en réalité les jeunes gens qui pourront bénéficier de l'engagement d'un an à 3,000.

L'amendement du général Robert, mis aux voix, est rejeté.

M. Calémard de Lafayette réclame en faveur des élèves des fermes-écoles ayant subi leur examen de sortie d'une façon remarquable.

L'amendement Calémard de Lafayette, mis aux voix, est rejeté.

L'article 55 autorise à contracter l'engagement volontaire des jeunes gens qui ont satisfait à un des examens répondant aux différents programmes publiés par le ministre de la guerre.

M. le vicomte de Meaux développe un amendement ouvrant le volontariat aux jeunes gens qui, depuis deux ans au moins, exercent une profession agricole, industrielle ou commerciale.

M. Béchamont repousse cet amendement au nom de la commission.

Au moment où l'article 55 va être mis aux voix, la commission présente une nouvelle rédaction disant que le nombre des jeunes gens auxquels s'applique l'article 55 sera fixé chaque année par le ministre de la guerre.

M. de Meaux objecte que cette rédaction n'a été ni imprimée, ni distribuée, et demande le renvoi de son amendement à la commission.

Le renvoi est repoussé.

Adoption du premier paragraphe de l'article 55.

Par 528 voix contre 208, le paragraphe additionnel de M. de Meaux est rejeté.

Député par le ministre de l'Agriculture d'un projet relatif au droit à l'importation de certains articles.

La séance est levée à cinq heures 45 minutes.

Un sergent de la Commune

Il est facile de voir, par les tristes enseignements de la Commune, combien les doctrines matérialistes pervertissent complètement les hommes.

La police a saisi, ces jours derniers, une partie des objets volés pendant l'insurrection, à Neuilly, chez le comte d'Osmond et le prince de San Severo, entre les mains d'un homme qui avait toujours passé pour un ouvrier honnête et instruit. La garde nationale en fit un sergent : le sergent se fit « solidaire » dans la secte dite *Société Agis Comme Tu Penses* ; le solidaire devint chef de pillage ; il se tailla une petite fortune dans le mobilier des maisons qu'il prétendait occuper militairement.

On a trouvé dans ses papiers le programme de la société dont il était l'adepte ; ce programme mérite d'être cité ; rien de plus curieux que le morceau de fausse logique et de littérature déclamatoire, rédigé en forme d'arrêt de justice :

Les Libres-Penseurs

Ligue nationale de la libre-pensée
SOCIÉTÉ AGIS COMME TU PENSES.

I.

Attendu que celui-là seul est honnête homme qui met d'accord ses actions avec ses principes ;

II.

Que le bien ne peut exister en dehors du vrai, et qu'il n'y a de vérité que celle donnée par la science ;

Qu'il importe de séparer la morale progressive et scientifique de dogmes surannés que la raison condamne et que le sentiment doit réprouver ;

Que la conscience repousse des doctrines religieuses qui dirigent l'homme par la peur et les plus indignes mobiles ;

III.

Que la communion d'idées entre l'homme et la femme peut seule fonder la vraie famille ;

Que donner à l'enfant une loi et une science négatives l'une de l'autre, c'est opposer le cœur à la raison, vicier le jugement, paralyser la volonté, préparer le scepticisme ;

Que livrer aux défenseurs du passé son agent, ses enfants et sa personne par indifférence et par faiblesse, c'est trahir la cause de la société nouvelle et en retarder le triomphe ;

Que les religions, nécessairement basées sur le principe d'autorité, loin de pouvoir élever les hommes, ne savent que dresser des sujets et faire des esclaves ;

Qu'entre toutes, la religion chrétienne, la religion de la foi, du devoir sans droit, de l'inégalité des conditions, de l'asservissement moral, est la négation même du droit humain, de la science, de la justice, de la solidarité, de la dignité, de la liberté.

IV.

Que la communauté d'action, donnant à tous exemple, soutien, force, peut seule rendre facile la lutte d'une vie rationnelle contre l'habitude et les préjugés.

Les soumissionnaires regardent un devoir de rompre en fait avec des doctrines, qu'ils rejettent en principe ; ils déclarent s'engager à ne jamais recevoir aucun sacrement d'aucune religion :

Pas de prêtre à la naissance ;
Pas de prêtre au mariage ;
Pas de prêtre à la mort.

Les affirmations sous ce titre : *Société agis comme tu penses*, leur volonté de coopérer, parla propagande de ses actes et dans la limite de leurs convictions, à la formation d'une société nouvelle qui ait pour loi la science, pour condition de solidarité, pour but, la justice.

A ce programme de la société nouvelle, était joint le modèle d'un testament que le testateur devait écrire lui-même et remettre à un tiers :

Ceci est mon testament.
Je déclare que ma dernière volonté est d'être enterré sans le concours d'aucun culte religieux et je donne à... le pouvoir de me représenter auprès de ma famille pour exécuter ma volonté expresse.

En agissant comme il pensait, l'ouvrier honnête devint voleur ; mais que deviendront les peuples où la ligue internationale de la libre-pensée aura détruit les croyances religieuses et le culte sacré du tombeau !

TRIBUNAUX

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.

Il y a quelque temps, des tentatives étaient faites dans plusieurs de nos grandes usines par les ennemis de l'ordre, afin d'exciter les ouvriers à se mettre en grève. Ces suggestions, dit le *Droit*, dont le but évident était de susciter des obstacles à la reprise des affaires, et de faire naître ainsi un mécontentement favorable à certains projets, ont été déjouées par le bon sens de ceux à qui elles s'adressaient.

Partout on a compris que l'union et le travail étaient seuls capables de nous relever de nos désastres.

C'est surtout à la Villette qu'ont eu lieu ces coupables tentatives. La Villette, en effet, est une ville manufacturière enclose dans la capitale, et beaucoup de cités n'ont pas sa population.

On dirait qu'Anvers, le riche port, a été transporté à l'extrémité du canal de l'Ourcq, sur le superbe bassin qui alimente le canal Saint-Martin et qui approvisionne d'eau un grand nombre de fontaines de Paris.

Il n'y avait encore, dans le bourg de la Villette, que 132 feux en 1769, que 141 en 1745, et le château de Roquelaure s'y élevait

sur l'emplacement occupé depuis par la rue Royale.

En 1854, la population était déjà de 28,000 âmes et, depuis l'annexion, elle a considérablement augmenté.

Aujourd'hui des fabriques de savon, de bougies, de produits chimiques, de carton, de papier, d'émaux, de plumes métalliques, etc., etc., des raffineries de sucre, des épurations d'huile, des distilleries, des brasseries, des sorderies, des forges, des fourneaux pour l'affinage des métaux, des ateliers de construction de wagons, les tuyaux en tôle bitumés, etc., etc., entretiennent là une féconde activité.

La Villette est aussi un vaste entrepôt de vins, d'eaux-de-vie, de grains et farines, d'huiles, de charbons, de houilles, de bois de charbonnage, etc.

La gare des marchandises du chemin de fer de l'Est, ouverte rue d'Aubervilliers ou des Vertus, ou a fait un faubourg de l'Allemagne. L'administration des canaux de Paris y a une partie de ses bureaux. Le chemin de fer de ceinture y compte deux embarcadères.

Le grand marché aux bestiaux, les abattoirs généraux y occasionnent un mouvement continu.

Pour peu que l'on ajoute à tout cela le service de la navigation, notamment celui des bateaux à vapeur, dis porteurs, faisant le trajet de la Villette à Rouen, on arrive à une conclusion, c'est qu'il n'est pas une seule place de commerce qui jouisse de la même importance et qui ait progressé aussi rapidement dans un large rayon autour de la capitale, peut-être même en France.

Tout ce mouvement a été entravé net par les derniers événements, surtout par ceux de la Commune. Aujourd'hui, il tend à reprendre, et c'est ce que voudrait empêcher les adversaires du régime actuel.

Comme toujours, les principaux meneurs ont su se dérober aux poursuites, et le nommé Legros, âgé de vingt-huit ans, ouvrier frappeur, qui comparait devant le tribunal correctionnel (9^e chambre), présidé par M. Collin de Verdière, n'est qu'un agent du sous-ordre.

M. le président, au prévenu. — Vous avez, à différentes reprises, fait des démarches auprès des ouvriers employés par M. Dury au déchargement des bateaux au port de la Villette, pour les exciter à faire grève.

Le prévenu. — Je causais avec eux, mais je ne leur donnais pas de mauvais conseils.

M. le président. — Vous avez subi plusieurs condamnations ?

Le prévenu. — Oh ! des bêtises. J'ai été condamné à 16 fr. d'amende pour infraction aux règlements de police des chemins de fer.

M. le président. — De plus, à deux mois de prison pour colportage de gibier en temps prohibé, et à trois mois de la même peine pour adultère. Le 12 mars dernier, vos tentatives près des ouvriers ont pris un caractère complètement délictueux. Vous avez menacé, si le travail continuait, de lancer à l'eau les plats-bords.

Le prévenu. — Moi ! pas du tout, il y avait là d'autres individus qui ont pu faire ces menaces ; moi, j'étais bien tranquille.

M. le président. — Ce n'est pas ce qui disent les témoins. Vous vous êtes livré à des violences envers les ouvriers.

Le prévenu. — Pas moi. Je suis frappeur de mon état ; mais je ne frappe jamais personne. (Rires.)

M. le président. — De plus, vous avez enlaid par le cou le jeune fils de M. Dury, et vous avez tenté de le jeter dans le canal. (Mouvement.)

Le prévenu. — C'est d'autres que moi ; je suis incapable de casser seulement la patte à un hameton. (Hilarité.)

On entend les témoins.

Plusieurs d'entre eux, notamment le sieur Dury, reconnaissent Legros comme l'acteur principal de la scène du 12 mars.

M. le substitut du procureur de la République Clampeyron soutient la prévention et réclame l'application de la loi.

Le prévenu est condamné à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens.

ROUBAIX

ET LE NORD DE LA FRANCE

Explosion d'un générateur à Tourcoing. — Une victime. — Dégâts considérables.

Ce matin vers quatre heures, un bruit formidable réveillait les habitants de divers quartiers de Tourcoing ; quelques minutes plus tard, le tocsin annonçait qu'un grand malheur venait d'arriver. Un générateur avait fait explosion dans l'établissement de MM. Duvillier-Duriez fils et Motte, rue du Tilleul.

De nombreux détails nous parviennent sur ce sinistre, nous allons les résumer aussi exactement que possible.

Un seul ouvrier, un chauffeur, était présent dans l'établissement au moment de l'explosion ; on n'a retrouvé que les débris informes et carbonisés de son corps.

C'est la seule victime. Mais cet accident se produisant quelques heures plus tard, eût pu avoir des conséquences autrement terribles.

Les pertes matérielles sont considérables ; on les évalue à plus de cent mille francs. Plusieurs bâtiments en sont partie détruits et devront être démolis.

La maison portant n^o 114 de la rue du Tilleul, qui est habitée par M. Mulliez, est presque entièrement en ruines.

La nièce de M. Mulliez, une jeune fille de 17 ans, était couchée ; un pan de mur s'est écroulé sur elle et l'a couverte de ses débris ; quand on est parvenue à la dégager, on a constaté que, par un